Tableau Salduz

Relatif aux infractions de roulage

loi du 13 août 2011

Par Weitchune TSAI et Roland POTOMS

Préambule

Chers toutes et tous,

Le premier septembre 2013 la loi Salduz sera également d'application en matière de roulage.

Ce livret vous permet d'appliquer cette législation pour les différents cas « roulage »

L'annexe 1 explique l'utilisation de ce livret

L'annexe 2 montre les différents types de PV d'audition en la matière, modifiés pour la cause.

Afin de l'améliorer nous vous demandons (éventuellement) de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le tableau est-il clair ?
- Le contenu du tableau est-il pratique ?
- Ce document vous permet-il d'appliquer la procédure ? si non que faut-il ajouter – modifier
- Vos connaissances de la loi Salduz sont-elles suffisantes pour appliquer le tableau ? si non qu'est ce qui manque ?

Si vous avez besoin d'éclaircissement, vous pouvez formuler maximum 3 questions, par écrit, à l'adresse mail eripgip16@skynet.be

Si vous voulez formuler des remarques à formuler

- Par rapport au contenu
- Par rapport à la forme

Vous pouvez également le faire par le biais de l'adresse mail eripgip16@skynet.be

Merci de votre collaboration

Manuel d'utilisation

Le présent document se compose de 6 tableaux relatifs aux types d'infractions suivantes :

- Accident de roulage
- Permis de conduire
- Imprégnation et ivresse
- Équipement entravant la constatation d'infraction
- Conditions techniques des véhicules
- Transports

Il y a lieu de :

- Se référer au fait constaté (cfr :1ère colonne)
- Prendre connaissance de la peine encourue (cfr : 3ème colonne)
- Auditionner la personne dans le cadre d'une audition de catégorie II, III ou IV en fonction des directives du Parquet (cfr : 4ème colonne)

Tableau Salduz accident de roulage

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Accident de roulage ayant entrainé des lésions corporelles Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui**.**	Art 418 CP	emprisonnement de huit jours à un an amende de 50 euros à 1.000 euros	Cat. III
Accident de roulage ayant entrainé la mort Lorsque la mort est la conséquence d'un accident de la circulation	Art 419 CP	emprisonnement de trois mois à cinq ans amende de 50 euros à 2000 euros	Cat. III ou IV après Avis PR
Accident de roulage ayant entrainé des lésions corporelles Lorsque les coups ou les blessures sont la conséquence d'un accident de la circulation	Art 420 CP	emprisonnement de huit jours à un an amende de 50 euros à 1.000 euros	Cat. III
Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause	Art 422 CP	emprisonnement de huit jours à deux mois amende de vingt-six à deux cents euros, ou d'une de ces peines seulement.	Cat. II
Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles**,**	Art 422 CP	emprisonnement d'un mois à trois ans amende de cinquante à trois cents euros	Cat. III ou IV après Avis PR (Sauf si 1ère infraction)
Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident Si l'accident a causé la mort d'une personne	Art 422 CP	emprisonnement sera de six mois à cinq ans amende de cent à six cents euros	Cat. III ou IV après Avis PR (Sauf si 1ère infraction)

Accident avec délit de fuite **1°** tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute. **2°** quiconque sachant que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de roulage dans un lieu public prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute	Art. 33 § 1 Loi de base 16.03.68	emprisonnement de quinze jours à six mois amende de 200 à 2000 euros, ou d'une de ces peines seulement:	Cat. II
Accident avec délit de fuite ayant entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort,	Art. 33 § 2 Loi de base 16.03.68	un emprisonnement de quinze jours à deux ans une amende de 400 euros à 5000 euros ou d'une de ces peines seulement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif	Cat. III ou IV après Avis PR
Accident avec délit de fuite quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, § 1er, ou 33, § 2, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée une nouvelle infraction à une des dispositions de l'article 33, § 1er.	Art. 33 § 3 Loi de base 16.03.68	emprisonnement d'un mois à deux ans amende de 400 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement	Cat. III Après Avis PR
Accident avec délit de fuite Quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, § 1er, ou 33, § 2, commet dans les trois années une infraction à l'article 33, § 2	Art. 33 § 3 Loi de base 16.03.68	emprisonnement d'un mois à quatre ans amende de 800 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement	Cat. III ou IV après Avis PR

Tableau Salduz permis de conduire

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Permis de conduire quiconque : **1°** conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu; **2°** abrogé **3°** a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un permis de conduire ou un titre qui en tient lieu; dans ce cas, le document obtenu est saisi et la confiscation en est prononcée en cas de condamnation; **4°** conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article 23 §1, 3°, ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'Il détermine.	Art.30§1 Loi de base 16.03.68	amende de 200 euros à 2000 euros	Cat. II ou IV Après Avis PR
Permis de conduire quiconque:**1°** a commis une infraction aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 23 §1, 2° et 4°, soit comme conducteur, soit comme personne accompagnant un conducteur en vue de l'apprentissage; **2°** accompagne, en vue de l'apprentissage de la conduite, une personne en infraction aux dispositions du 1°.	Art.30§2 Loi de base 16.03.68	amende de 50 euros à 500 euros	Cat. II ou IV Après Avis PR

Permis de conduire quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu lui a été retiré immédiatement par application de l'article 55 .	Art.30§§ 3 et 4 Loi de base 16.03.68	emprisonnement de trois mois à un an amende de 200 euros à 2000 euros ou d'une de ces peines seulement, déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de 3 mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif Les peines sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.	Cat. III ou IV Après Avis PR
Permis de conduire Quiconque conduit un véhicule à moteur de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, sans avoir réussi l'examen imposé.	Art.48 Loi de base 16.03.68	emprisonnement de quinze jours à un an amende de 500 à 2000 euros ou d'une de ces peines seulement déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif suspension du droit de conduire	Cat. III Après Avis PR
Permis de conduire Celui qui a sciemment confié un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à une personne déchue du droit de conduire	Art.49 Loi de base 16.03.68	amende de 100 à 1000 euros	Cat. II

Permis de conduire Quiconque, après qu'une déchéance du droit de conduire a été prononcée contre lui, ne restitue pas son permis de conduire dans les délais fixés par le Roi	Art.49/1 Loi de base 16.03.68	amende de 200 à 2.000 euros déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un an au moins ou d'une de ces peines seulement	Cat. II

Tableau Salduz imprégnation et états d'ivresse et analogues

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Imprégnation et ivresse (Loi de base 16.03.68) quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme.	Art.34, §1 Loi de base 16.03.68	amende de 25 à 500 euros	Cat. II
Imprégnation et ivresse (Loi de base 16.03.68) **1°** quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang; **2°** quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 60; **3°** quiconque s'est refusé au test de l'haleine ou à l'analyse de l'haleine, prévus aux articles 59 et 60, ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, § 1, 1° et 2°; **4°** quiconque, dans les cas prévus à l'article 61, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.	Art.34, §2 Loi de base 16.03.68	amende de 200 à 2000 euros	Cat. II

Imprégnation et ivresse (Loi de base 16.03.68) quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.	Art.35 Loi de base 16.03.68	amende de 200 à 2 000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif	Cat. II
Imprégnation et ivresse (Loi de base 16.03.68) quiconque, après une condamnation par application de l'article 34, §2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er. après une condamnation par application de l'article 34, §2 ou de l'article 35, commet, dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions.	Art.36 Loi de base 16.03.68	emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement[et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif,	Cat. III ou IV après Avis PR
Imprégnation et ivresse (Loi de base 16.03.68) **1°** quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35; **2°** quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.	Art.37 Loi de base 16.03.68	amende de 200 à 2000 euros	Cat. II

Conduite sous influence de stupéfiant(s) (Loi de base 16.03.68) **1°** quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l' analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, ou l'analyse sanguine visée à l'article 63, § 2 fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes: • Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) • Amphétamine • Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA) • Morphine ou 6-acétylmorphine • Cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article 62ter, § 1er, pour ce qui concerne l'analyse salivaire et à l'article 63, § 2, pour ce qui concerne l'analyse sanguine; **2°** quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe; **3°** quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe; **4°** quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 61ter, § 1er et § 2; **5°** quiconque, sans motif légitime, s'est refusé: • au test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, • à l'analyse de salive visée à l'article 62ter, § 1er ou au prélèvement sanguin visé à l'article 63, § 2; **6°** quiconque, dans le cas prévu à l'article 61quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.	Art.37 bis, §1 Loi de base 16.03.68	amende de 200 à 2000 euros	Cat. II

Conduite sous influence de stupéfiant(s) (Loi de base 16.03.68) quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du § 1er, de l'article 34, § 2, ou de l'article 35, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à cette disposition. En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues ci-dessus peuvent être doublées.	Art.37 bis, §2 Loi de base 16.03.68	emprisonnement d'un mois à deux ans amende de 400 à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement, une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif	Cat. III ou IV après Avis PR

Tableau Salduz pour les équipements entravant la constatation d'infractions

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Equipement entravant la constatation d'infractions (Loi de base 16.03.68) il est interdit de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la présente loi et aux règlements sur la police de la circulation routière ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62.	Art.62 bis Loi de base 16.03.68	emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 euros à 1000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque a commis une infraction à l'article 62bis. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée (art.29 bis – Loi de base 16.03.68)	Cat. II

Tableau Salduz assurance

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Assurance en responsabilité civile pour les véhicules automoteurs (L 21.11.89) Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule	Art. 22, §1 Loi du 21.11.89	emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à mille euros, ou d'une de ces peines seulement	Cat. II
Assurance en responsabilité civile pour les véhicules automoteurs (L 21.11.89) quiconque organise des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou y participe, sans être couvert par l'assurance spéciale prévue à l'article 8	Art. 22, §2 Loi du 21.11.89	emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à mille euros, ou d'une de ces peines	Cat. II

Tableau Salduz - Conditions techniques

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Conditions techniques des véhicules automoteurs et remorques	A.R. 15.03.68	Amendes	Cat. II
Conditions techniques des véhicules cyclomoteurs et motocyclettes	A.R. 10.10.74	Amendes	Cat. II

Tableau Salduz – Transports

Fait - Remarques	Article/ loi	Peine	Cat. Salduz
Transport rémunéré	Ord CE 561/2006 et Ord CEE 3821/85	Amendes	Cat. II